2025-54/CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU **25 JUIN 2025**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
075-200075224-20250625-2025-54-CS-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2025
Publication : 02/07/2025

OBJET :

Désignation du référent déontologue pour les élus

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le dix-neuf juin, se sont réunis à 15h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12è. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :
En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :
Patrick OLLIER,

En téléconférence :
Vincent BEDU,
Jean-Michel BLUTEAU,
Didier GONZALES,
Philippe GOUJON,
Christophe NAJDOVSKI,

Au titre du Conseil de Paris :

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :
En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :
Denis LARGHERO,

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :
Bélaïde BEDREDDINE,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En téléconférence :
Laurence COULON
Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :
Jean-Michel VIART

Au titre de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der & Vallées :
En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :
Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :
Régis SARAZIN

Nombre des membres composant le Comité syndical 30

En exercice 28

Présents à la Séance 14

Représentés par mandat 7

Absents 7

Au *titre* de de la Région Grand Est :

En téléconférence :
Annie DUCHENE

Au titre de de la Région Ile-de-France :

Étaient absents excusés :
François-Marie DIDIER,
Sylvain RAIFAUD,
Marie-Pierre MARCHAND,
Jean-Noël AQUA,
Pierre RABADAN,
Dan LERT,
Nicolas BONNET-OULALDJ,

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Chantal DURAND
Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Patrick OLLIER
Patrice LECLERC donne pouvoir à Patrick OLLIER
Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à Christophe NAJDOVSKI
François VAUGLIN donne pouvoir à Bélaïde BEDREDDINE
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Jean-Yves MARIN

La majorité des membres étant présente,

Monsieur MARIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 1111-1-1 du CGCT dispose que « les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés » par la charte de l'élu local, constituée des sept points suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS), complète cet article en indiquant que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte. »

Le décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 et l'arrêté ministériel associé déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et définissent ses obligations ainsi que les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions de façon impartiale et indépendante.

Au même titre que les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes sont tenus de faire désigner un référent déontologue de l'élu par leur organe délibérant.
Il est à noter que les agents publics bénéficient d'ores et déjà d'un référent déontologue, cette mission étant assurée à Seine Grands Lacs par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Petite-Couronne.

Les référents déontologues de l'élu sont choisis en raison de leur expérience et de leurs compétences et doivent être extérieurs aux collectivités au sein desquelles ils ont été désignés. Ils sont « tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».
Leur mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité. Chaque élu doit pouvoir saisir le référent rapidement en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Dans ce cadre, il est proposé de confier la mission de référent déontologue des élus du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à Monsieur Pierre BAYLE, préfet honoraire, pour une durée de 3 ans, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

Il aura pour missions d'apporter aux élus de Seine Grands Lacs tout conseil et toute information utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et applicables à l'exercice de leurs mandats.

Les élus du Comité syndical pourront le saisir par courriel, à l'adresse mise en place par le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs : deontologue-elus@seinegrandslacs.fr.
L'objet du courriel de saisine fera figurer la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse.
Le référent déontologue pourra demander des informations complémentaires à l'élu qui le sollicite, si elles s'avèrent nécessaires à la production de son avis. Il fixera, en lien avec lui, les modalités de transmission de ces informations complémentaires. Le référent déontologue pourra également rencontrer l'élu concerné afin de préparer son conseil, selon des modalités fixées en accord avec ce dernier.

Le référent déontologue rendra son avis par écrit, dans un délai raisonnable - 15 jours à 1 mois -, proportionné à la complexité de la demande de l'élu. L'avis est consultatif, donc sans effet contraignant, l'élu restant libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

En fonction des saisines qui lui auront été faites, le référent déontologue élaborera un rapport annuel des actions menées ainsi qu'un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant des manquements constatés au sein du Syndicat mixte. Ce rapport sera adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisée.

Il est proposé de rémunérer Monsieur Pierre BAYLE, en lui versant le montant maximum de l'indemnité de vacation prévue par l'Arrêté d'application du Décret n° 2022-1520, soit 80 euros bruts par dossier.

En cas de déplacements en dehors de la résidence administrative à l'initiative de l'établissement, le référent déontologue, muni d'un ordre de mission dûment établi, pourra bénéficier du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1, L. 2121-29, L. 5721-2 et R. 1111-A à R. 1111-1-D ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et notamment son article 2 ;

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218 ;

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

CONSIDÉRANT l'obligation instaurée à l'article 218 de la Loi n° 2022-2017, dite « 3DS » du 21 février 2022 pour les élus locaux d'avoir accès à un référent déontologue chargé de leur apporter un conseil sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT l'article R1111-1-A du CGCT qui précise que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du même code ;

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur Pierre BAYLE, préfet honoraire, pour être désigné en qualité de référent déontologue des élus du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Monsieur Pierre BAYLE, préfet honoraire est désigné référent déontologue des élus du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs pour une durée de 3 ans, dès la présente délibération rendue exécutoire.

Article 2 : Le référent déontologue a pour missions d'apporter aux élus du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs tout conseil et toute information utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et applicables à l'exercice de leurs mandats.

Article 3 : Le référent déontologue peut être saisi à tout moment par les élus du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs par courriel, à l'adresse mise en place par le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs : deontologue-elus@seinegrandslacs.fr.
L'objet du courriel de saisine fait figurer la mention « confidentiel ». Toute demande fait l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue, qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de réponse. Le référent déontologue pourra demander des informations complémentaires à l'élu qui le sollicite, si elles s'avèrent nécessaires à la production de son avis. Il fixera, en lien avec lui, les modalités de transmission de ces informations complémentaires. Le référent déontologue pourra également rencontrer l'élu concerné afin de préparer son conseil, selon des modalités fixées en accord avec ce dernier.

Article 4 : Le référent déontologue communique son avis à l'élu auteur de la saisine, par écrit, dans un délai raisonnable - 15 jours à 1 mois -, proportionné à la complexité de la demande de l'élu.

Article 5 : L'avis du référent déontologue est consultatif, donc sans effet contraignant, l'élu restant libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Article 6 : En fonction des saisines qui lui auront été faites au cours de l'année, le référent déontologue élabore un rapport annuel des actions menées ainsi qu'un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant des manquements constatés au sein du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manières confidentielle et anonymisée.

Article 7 : Dans l'hypothèse où le référent déontologue est sollicité pour une analyse ou un conseil relevant des dispositions du Code général de la Fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics ». Il en informe au préalable l'auteur de la saisine.

Article 8 : Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante et impartiale. Il ne peut en aucun cas solliciter ou recevoir d'injonctions extérieures ou émanant du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Article 9 : Le référent déontologue exerce ses fonctions au sein de ses propres locaux.

Article 10 : L'indemnité de vacation du référent déontologue est fixée à 80 euros bruts par dossier dont il reçoit la charge.
Il est précisé qu'en cas de déplacements en dehors de la résidence administrative à l'initiative de l'établissement, le référent déontologue, muni d'un ordre de mission dûment établi, pourra bénéficier du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 11 : Les dépenses résultant du versement de l'indemnité de vacation ou du remboursement des frais de déplacements sont imputées sur le budget du Syndicat mixte EPTB - section Fonctionnement.

Le Président,

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- ***certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte***
- ***informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.***

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr